

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLEX N GATE

Zone d'Activités Les Carreaux
95640 Marines

Références : 2026/0402
Code AIOT : 0006505836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2026 dans l'établissement FLEX N GATE implanté Zone d'Activités Les Carreaux 95640 Marines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection sur la thématique des tour aéro-réfrigérantes (TAR) est motivée par la survenue à plusieurs reprises en 2025 de « flore interférente » dans le circuit de refroidissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEX N GATE
- Zone d'Activités Les Carreaux 95640 Marines
- Code AIOT : 0006505836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de FLEX'N'GATE basée à Marines est spécialisée dans la fabrication par l'injection, la peinture et l'assemblage de pare-chocs et Groupes Moto-Ventilateurs. Les processus mis en œuvre sont l'injection, la peinture, l'assemblage et l'expédition.

Les pare-chocs et les becquets sont fabriqués à partir de presses à injection utilisant des granules de polypropylène, qui sont fondus dans un moule métallique creux puis refroidis et transférés vers les lignes de peinture. Le procédé de mise en peinture permet de colorer le pare choc de la teinte de la carrosserie du véhicule.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Personne Surveillante	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Sans objet
2	Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Sans objet
3	Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	Sans objet
4	Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Sans objet
5	Plan d'entretien – Présence	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1	Sans objet
6	Fiche de stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2	Sans objet
7	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Sans objet
8	Nettoyage préventif des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c	Sans objet
9	Procédure > 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1	Sans objet
10	Actions à mener si le dénombrement impossible flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3	Sans objet
11	Besoin en eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est conforme à l'ensemble des points contrôlés. Il est invité à une vigilance particulière sur la survenue de flore interférente au sein de sa tour aéro-réfrigérante, ce type d'évènement

s'étant répété à plusieurs reprises lors de l'année écoulée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne Surveillante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
Constats : L'exploitant présente la liste des personnes référentes identifiées pour travailler sur la TAR, leurs postes ainsi que leurs attestations de formation. Il est constaté que la dernière actualisation de cette liste date de juin 2026 et qu'elle est intégrée dans le carnet de suivi. Par sondage, il est vérifié que les personnes identifiées dans la liste ci-dessus disposent bien d'une attestation de formation à jour. L'exploitant présente également un plan de formation à jour, identifiant la date à laquelle une

nouvelle formation est nécessaire. L'exploitant présente également l'attestation de formation datée du 2 juillet 2026 pour la personne (société Eurofins) réalisant les prélèvements sur la TAR. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : L'exploitant présente une analyse méthodique des risques (AMR) à jour, réalisée le 02 juillet 2026 par la société Yret Solutions. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du

passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Constats :

Il est vérifié dans l'AMR mentionnée au point de contrôle précédent que:

- un plan de principe est bien présent,
- le lieu de prélèvement est bien repéré sur le schéma ainsi que, lors de la visite du site, sur l'installation,
- les points critiques sont identifiés,
- les modalités de gestion des installations de refroidissement et le mode de fonctionnement (continu) sont explicités,
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles sont identifiées,
- les bras morts sont identifiés.

Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

Prescription contrôlée :

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'AMR n'identifie pas la nécessité de mettre à jour les plans d'entretien et de surveillance. L'exploitant présente son fichier de suivi des actions correctives issues de l'AMR. Compte tenu de la révision récente de l'AMR (début juillet), celles-ci ne sont pas encore menées à leur terme. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à intégrer ces actions correctives, présentées sous la forme d'un tableur, au logiciel de pilotage utilisé sur le site afin de s'assurer de leur bon suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'entretien – Présence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Sur la base de l'AMR sont définis : [...] - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; [...] Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : L'exploitant présente le document "Manuel d'exploitation", établi par la société Nalco et mis à jour en février 2026, comprenant les consignes d'entretien. Celui-ci n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiche de stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des <i>Legionella pneumophila</i> par la réalisation d'analyses hebdomadaires en <i>Legionella pneumophila</i> , a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.
Constats : L'exploitant présente le document intitulé "Stratégie de traitement" et réalisé par la société Nalco le 2 juillet 2026. Il est constaté que l'exploitant n'utilise pas de biocide non oxydant pour le traitement préventif (il

est par contre bien établi que du biocide non oxydant est utilisé pour le traitement curatif). La stratégie de traitement établit la liste des produits de décomposition des biocides utilisés, avec les concentrations et les flux associés. Les fiches de données de sécurité associées au traitement sont bien présentes sur le site. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.
Constats : L'exploitant présente la liste des paramètres à surveiller, associés à des valeurs d'alerte et d'action , ainsi qu'à une fréquence de surveillance. L'exploitant indique que le suivi est intégré dans la GMAO. Par sondage sur la semaine précédente, l'inspection des installations classées vérifie par consultation de la GMAO que ce suivi est bien réalisé. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Nettoyage préventif des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.
Constats : L'exploitant présente le certificat de nettoyage, établi par la société Mase en date du 04 août 2025, et décrivant l'ensemble des opérations de nettoyage ainsi que leurs modalités de réalisation. Il prévoit bien une procédure spécifique pour la mise en œuvre d'un jet d'eau. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Procédure > 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ; c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ; e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ; f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;
Constats : L'exploitant transmet par mail du 17 juillet la procédure en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Il est constaté qu'elle est complète au sens de la prescription visée ci-dessus. Il est conclu à la conformité à la prescription visée ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Actions à mener si le dénombrement impossible flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : 3. Actions à mener si le dénombrement des <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en <i>Legionella</i>

pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Objet du contrôle :

- présence d'une procédure "Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente" (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- en cas de présence d'une flore interférente, mise à jour du carnet de suivi sur les actions engagées en application de la procédure "Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence de flore interférente".

Constats :

L'exploitant transmet par mail du 17 juillet la procédure en cas de présence de flore interférente.

Il est constaté qu'elle est complète au sens de la prescription visée ci-dessus.

Par consultation de l'application GIDAF, il est constaté la présence de flore interférente quatre fois en 2025.

Par sondage, l'Inspection des installations classées vérifie que la procédure idoine a été bien suivie pour les deux derniers prélèvements ayant donné lieu au constat de flore interférente :

- prélèvement du 13/11/2025 puis nouveau contrôle le 19/11/2025,
- prélèvement du 28/01/26 puis nouveau contrôle le 12/02/2026.

Il est vérifié par la consultation du carnet de suivi que la présence de flore interférente a bien donné lieu à des actions correctives de la part de l'exploitant (un choc biocide a été utilisé à chaque fois).

Il est également vérifié que la présence de flore interférente a bien été renseignée dans le bilan annuel pour l'année 2025. L'exploitant indique avoir demandé à son prestataire une révision du matériel de dosage et d'injection de biocides en février 2026 (mail montré à l'inspection), à la suite de laquelle la présence de flore interférente n'est plus survenue.

Il est conclu à la conformité à la prescription visée ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, D9

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ;

Constats :

Dans le cadre de l'instruction d'un porter à connaissance sur le site, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant le calcul des besoins en eau incendie actualisé selon le guide D9. L'exploitant transmet ce calcul par courriel du 17 juillet 2026.
Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus

Type de suites proposées : Sans suite